

# Canoe Kayak Canada

## Guide des politiques de sport sécuritaire - Résumé des mises à jour

Julliet 2021

### 1. Formulation :

- a. Révision de la formulation à plusieurs endroits, ajout de clarifications.

### 2. Terminologie :

- a. Définition 15 : remplacement du terme *Agent de sport sécuritaire* pour *Tiers indépendant*.

### 3. Changements spécifiques :

#### a. Politique sur la discipline et les plaintes :

- i. Section 15 : Le *tiers indépendant* peut déterminer si une plainte a été déposée de mauvaise foi.
- ii. Enquêtes (section 24) : limitation des circonstances lors desquelles une enquête indépendante a lieu et clarification des raisons pour lesquelles un rapport d'enquête peut être utilisé.
- iii. Sections 31 et 50 : exigences de confidentialité renforcées concernant les décisions prises par le (la) président(e) du conseil disciplinaire et le conseil disciplinaire.
- iv. Section 42 : Canoe Kayak Canada a le statut d'observateur lorsqu'elle n'est pas l'une des parties dans un cas disciplinaire.
- v. Section 50 : le comité disciplinaire a maintenant des consignes spécifiques par rapport aux informations à inclure afin que les sanctions puissent être convenablement appliquées et surveillées.
- vi. Section 54 : Le comité disciplinaire peut tenir compte des infractions antérieures dans ses décisions concernant les sanctions.

#### b. Politique sur les enquêtes :

- i. Complètement refaite. Alignée avec les changements à la section 24 de la Politique sur la discipline et les plaintes.

#### c. Politique d'appel :

- i. Examen préliminaire de l'appel (section 26) : selon les récentes formations du CRDSC, la décision d'un(e) gestionnaire d'appel peut être portée en appel.

#### d. Politique de vérification des antécédents :

- i. Plusieurs modifications pour améliorer la lisibilité et simplifier la politique.
- ii. Ajout du lien pour le formulaire de vérification des antécédents sur [ckcmember.ca](http://ckcmember.ca).
- iii. Modifications apportées à la matrice des exigences concernant la vérification des antécédents.
  - 1. Les athlètes de 15 ans et plus sélectionnés sur les équipes de CKC ou qui participent aux camps d'entraînement de CKC sont maintenant inclus et doivent compléter la formation Sport sécuritaire de l'ACE.

2. Les personnes-ressources sont maintenant comprises dans les personnes à niveau de risque 2.
- iv. Section 25 : Clarification de la procédure de vérification des antécédents.